

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 242-2019
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.290

Déposée le : 11.09.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)



Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 101/2020 du 5 février 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : –

Surveillance des taxes de raccordement au réseau des entreprises locales d'approvisionnement en énergie

Pour mettre en œuvre la Stratégie énergétique 2050, il est nécessaire que les immeubles d'habitation et les quartiers aient le droit de produire de l'électricité renouvelable, notamment avec des installations photovoltaïques, et de l'utiliser autant que possible sans restriction sur le lieu de production. Une des principales possibilités est le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Malheureusement, de nombreux projets ne sont pas réalisés parce que, selon les indications des gestionnaires, le réseau de distribution ne peut pas être utilisé pour les échanges d'électricité au sein du quartier ou seulement contre paiement des pleines taxes de réseau. En conséquence, la réalisation de nombreux projets est abandonnée et des réseaux parallèles apparaissent, ce qui n'a pas de sens du point de vue économique. Il y a donc urgence à permettre la production décentralisée d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte, les taxes de raccordement revêtent une importance capitale. Le raccordement d'un bâtiment au réseau d'électricité s'effectue au niveau 7 et impérativement via le gestionnaire local de réseau car les entreprises privées ne peuvent pas fournir cette prestation. Etant donné que les propriétaires doivent s'acquitter d'une taxe de raccordement unique, il faut se demander

dans quelle mesure les prix exigés sont conformes au marché, qui contrôle ces prix et qui sont les propriétaires des raccordements.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles prestations paie-t-on avec les taxes de raccordement ? Est-ce qu'elles concernent exclusivement la mise en place des câbles de raccordement et des fusibles d'alimentation ou portent-elles aussi sur des prestations à des niveaux de réseau supérieurs ? Si oui, lesquels et dans quelle mesure ?
2. Comment les rapports de propriété sont-ils réglés au niveau de réseau 7 (dernier niveau de réseau) ?
3. Est-ce que, lorsqu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre doit être réalisé dans un quartier, les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) doivent mettre le réseau de distribution à la disposition de ses échanges d'électricité ? Si oui, à quelles conditions et avec quelles charges ? Si non, pourquoi pas ? Cette utilisation est-elle envisageable pour l'exploitant de réseau sur une base volontaire et quelles mesures ou quelles lois faudrait-il adapter pour cela ?
4. Comment l'entreprise BKW répond-elle aux questions 1 à 3 ?
5. Quel organe de contrôle surveille la fixation des prix des taxes de raccordement selon les questions 1 à 3 dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité de créer les conditions requises pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. La problématique formulée ici concernant l'utilisation du réseau pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est connue du Conseil-exécutif.

La loi sur l'énergie (LEne), entièrement révisée et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, règle aux articles 16 à 18 les principes de la consommation propre. On parle de consommation propre lorsque l'exploitant, par exemple d'une installation photovoltaïque, consomme lui-même sur le lieu de production ou vend tout ou partie de l'électricité qu'il a lui-même produite à des tiers pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production.

Afin de créer de meilleures conditions générales, l'article 17 LEne autorise désormais que plusieurs propriétaires fonciers qui se partagent un même lieu de production se regroupent dans la perspective d'une consommation propre commune. Un RCP constitue un consommateur final au sens de la LApEI et ne dispose que d'un seul raccordement au réseau (cf. art 18, al. 1 LEne). Cela signifie que le gestionnaire de réseau est tenu de raccorder les propriétaires au réseau conformément à l'article 5, alinéas 2 à 4 LApEI.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. En vertu de la loi cantonale sur l'énergie (art. 32., al. 1 LCEn), les coûts du raccordement au réseau de distribution d'électricité sont en principe à la charge du consommateur final ou de la consommatrice finale. Ils sont constitués de deux éléments :
 - la contribution de raccordement au réseau (CRR), qui couvre les coûts d'établissement du raccordement depuis le point de raccordement jusqu'au coupe-surintensité général compris
 - la contribution aux coûts du réseau (CCR), qui couvre les coûts de dimensionnement et d'extension du réseau liés au raccordement.

Pour le calcul des contributions aux coûts de raccordement, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) a élaboré une recommandation de la branche (Principes pour déterminer les conditions et calculer les contributions aux coûts pour le raccordement physique au réseau de distribution, NA/RR – CH 2019, www.electricite.ch).

2. Les lignes du niveau de réseau 7 appartiennent à l'entreprise d'approvisionnement en énergie qui exploite le réseau de distribution.
3. a) Non. Les entreprises d'approvisionnement en énergie ne doivent pas mettre leur réseau d'électricité à disposition pour les échanges d'électricité au sein du regroupement. Cela signifie que toutes les unités de production et de consommation en consommation propre sont raccordées au réseau de distribution via une seule conduite de raccordement. Les coûts de formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre sont à la charge des propriétaires fonciers (art. 17, al. 4 LEne). Si, au moment de la création du regroupement, des lignes de raccordement et d'autres installations ne sont plus utilisées par le gestionnaire du réseau de distribution, il peut les céder au RCP contre indemnisation.

b) Le principe de la consommation propre est que l'énergie que l'on produit soi-même est consommée sur le lieu de production, c'est-à-dire sous le même raccordement au réseau. L'utilisation du réseau de distribution par un regroupement dans le cadre de la consommation propre est explicitement exclue par la législation sur l'énergie. La loi ne prévoit pas que les exploitants du réseau doivent mettre leur réseau à disposition.

c) L'utilisation du niveau de réseau 7 sur une base volontaire n'est pas possible ; en vertu de l'article 14, alinéa 3 OEne, l'électricité n'est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre que si elle n'utilise pas le réseau du gestionnaire de réseau entre l'installation de production et la consommation.

d) Une adaptation de la législation fédérale serait nécessaire pour cela.
4. BKW Réseau Suisse SA respecte la recommandation de branche de l'AES ainsi que les dispositions légales citées.
5. Dans le canton de Berne, il n'existe pas d'organe de contrôle qui surveille la fixation des prix des taxes de raccordement. Il faudrait pour cela créer une base légale dans la loi cantonale sur l'énergie.

L'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence prévoit qu'en cas de conflit à propos des taxes de raccordement, une action doit être intentée en vertu de l'article 87 ou 88 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Si le gestionnaire du réseau est une entreprise d'approvisionnement en énergie contrôlée par le canton, le Tribunal administratif est compétent, si c'est une entreprise contrôlée par une commune, c'est la préfecture qui est compétente.

Destinataire

- Grand Conseil